DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

# STATUTS

## TITRE I: FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL– DUREE

### ARTICLE 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **ASSOCIATION DES GRANDS UTILISATEURS DU GUICHET UNIQUE »** et pour sigle **« A2GU »**, ci-après l'association.

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de:

- Regrouper les experts en formalités légales des entreprises et les utilisateurs du Guichet Unique développé par l'INPI, notamment les mandataires en formalités et les professionnels du chiffre et du droit,

- Contribuer par ses actions à la réalisation d'un portail opérationnel issu de la Loi Pacte du 22 mai 2019 tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales en étroite collaboration avec la mission interministérielle, l'INPI et les organismes dits « valideurs »,

- Améliorer la réalisation des formalités sur l'outil Guichet Unique et alerter de ses dysfonctionnements,

- Proposer des solutions alternatives pour fluidifier la transmission des immatriculations, des modifications, des cessations d'activité, des dépôts d'actes, et des comptes annuels aux organismes compétents, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur,

- Assurer une entraide proactive auprès de ses membres, proposer une formation à l'utilisation du Guichet Unique, mettre notamment à leur disposition un formulaire des incidents et une foire aux questions.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75017) - 219 Boulevard Pereire.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration de l'Association.

### ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

- Membres d'honneur ;
- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres adhérents.

Sont membres d'honneur les ordres ou les chambres des professions réglementées du chiffre et du droit qui désignent un représentant pour siéger au conseil d'administration, ils ne disposent pas de droit de vote, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres fondateurs, les créateurs de l'association et seront désignés comme tels lors de l'assemblée générale qui se tiendra à l'issue de la signature des Statuts.

Les membres fondateurs seront nommés membres d'honneur à l'issue de leur mandat.

Sont membres actifs, les membres fondateurs qui définissent et coordonnent les actions engagées par l'association en conformité avec son objet et/ou les membres adhérents qui en font la demande auprès du conseil d'administration de l'Association, et après un vote favorable à la majorité simple des membres composant ce dernier.

Sont membres adhérents, toutes personnes qui réalisent pour un tiers des formalités sur le Guichet Unique (et/ou auprès des organismes).

**ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne morale membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son adhésion, une personne physique chargée de la représenter, et d'informer par écrit le conseil d'administration de l'Association en cas de changement de cette personne.

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association emporte adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration.

**ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association, celle-ci ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de démission, sauf décision contraire du conseil d'administration ;

- le décès d'un membre personne physique ou la dissolution d'un membre personne morale ;

- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour justes motifs, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à faire valoir ses moyens de défense auprès de l'Assemblée Générale.

Constitue notamment un juste motif :

- le défaut du paiement de la cotisation lorsque celui-ci est exigé ;

- le non-respect des présents statuts, ou du règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration, ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les organes de l'Association ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

l'Association ou à sa réputation ;

- tout manquement aux dispositions légales, ou réglementaires encadrant l'objet et l'activité de l'Association ;

Au cours de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur l'exclusion d'un membre, le membre concerné ne prend pas part au vote.

La décision d'exclusion n'est susceptible d'aucun recours et ne peut entraîner le versement ou le remboursement d'aucune somme par l'Association.

L'exclusion d'un membre prononcée par l'Assemblée Générale deviendra effective à compter de la date à laquelle la décision d'exclusion a été adoptée.

**Article 8 : Responsabilité des membres**

Les membres de l'Association ne sont pas solidaires des dettes de l'Association.

L'Association est responsable des engagements juridiques et financiers, pris en son nom et pour son compte par toute personne dûment habilitée.

**Article 9 : Obligation des membres**

Chaque membre de l'Association est tenu de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration de l'Association.

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration de l'Association, peut décider de mettre en place une cotisation et/ou un droit d'entrée. Elle fixe alors leurs montants et leurs modalités de versement.

**Article 10 : Cotisation des membres**

A l'exception des membres d'honneur, les membres adhérents sont ceux qui ont réglé pour une année civile la cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire chaque année et, à défaut, de décision spéciale de l'assemblée, le montant de la cotisation de l'année précédente est reconduit pour l'année suivante. Le paiement de la cotisation est appelé par le bureau au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année en cours.

Pour la période courant de la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 2023, la cotisation est fixée par l'assemblée générale constitutive de l'association.

## TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Les administrateurs, au minimum de deux, sont désignés pour une durée de trois ans, ils peuvent-être réélus.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

L'administration de l'Association est assurée par un conseil d'administration (ci-après, le « le conseil d'administration »), un secrétaire (ci-après le « Secrétaire de l'Association ») et un trésorier (ci-après le « Trésorier de l'Association »).

**Article 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit et délibère aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président de l'Association ou de l'un de ses membres et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est « l'exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour,

- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire,

- de la rédaction du règlement intérieur.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

**Article 14 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit annuellement parmi ses membres, un bureau composé au minimum des personnes suivantes :

- un (e) président (e),

- un (e) secrétaire,

- un (e) trésorier (ère),

Ces membres pourront être accompagnés par des adjoints.

Le bureau applique la politique du conseil d'administration.

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

**ARTICLE 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l 'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

**Article 16 : Président de l'Association**

Le Président de l'Association est nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, renouvelable dans les mêmes conditions, et pour la première fois jusqu'à la tenue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes du troisième exercice clos.

Il peut, à tout moment, être révoqué par le conseil d'administration.

L'Association est représentée à l'égard des tiers par le Président de l'Association.

Le Président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association et assurer la gestion et l'administration quotidienne de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions visées ci-dessous pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence exclusive à l'Assemblée. Sous ces mêmes réserves, le Président de l'Association agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- dispose de la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

- convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, préside leur réunion et signe les procès-verbaux préparés par le secrétaire (qui sera un membre de l'Association) lors de l'Assemblée Générale ;

- met en œuvre les décisions arrêtées par le conseil d'administration et/ou l'Assemblée Générale ;

- il notifie aux candidats à l'adhésion en qualité de membre au sein de l'Association la décision du conseil d'administration ;

- ordonne les dépenses ;

- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

- délègue par écrit ses pouvoirs et sa signature.

Tout acte, tout engagement nécessitant l'autorisation du conseil d'administration devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de celui-ci constatée par procès-verbal.

Le Président de l'Association ne perçoit aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont conférées.

**ARTICLE 17 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation, sous forme écrite ou

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

électronique au moins 15 jours avant sa tenue, du Bureau de l'association ou, en cas d'urgence, du Président ou encore du trésorier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

**ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle se réunit sous forme écrite ou électronique au moins 15 jours avant sa tenue, du Bureau de l'association ou, en cas d'urgence, du Président ou encore du trésorier, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toute mesure de sauvegarde financière en cas de perte importante, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises avec quorum de 51 % des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est de 2/3 des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- du montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée de tous les membres de l'Association lorsqu'ils sont exigés,

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,

- du produit des manifestations qu'elle organise,

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,

- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,

- de dons manuels,

**ARTICLE 21 : Fonds de réserve**

DocuSign Envelope ID: 82438EC7-D574-4E64-BB74-296E1624972A

L'excédent des recettes après paiement de toutes les dépenses régulièrement engagées sera porté à un fonds de réserve pour être employé ultérieurement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

**ARTICLE 22 : Exercice social**

L'exercice comptable de l'Association a une durée d'un (1) an correspondant à l'année civile.

Il commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 23 : Comptabilité, comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

## TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

**ARTICLE 24 : Dissolution**

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

**ARTICLE 25 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration de l'Association.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment par ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**ARTICLE 26 : Droit applicable et juridictions compétentes**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres et l'Association, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises au droit français et à une procédure de conciliation.

A défaut d'accord, les contestations seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

**ARTICLE 27 : Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 7 février 2023

DocuSigned by:
LIONEL BENGHOUSI
2A645CD8D2B9470...

DocuSigned by:
ALEX PERMIN
9D1491351C8D451...

DocuSigned by:
BRAMI BENJAMIN
5C7B0E884C6D429...

DocuSigned by:
GEOFFROY COURME
B82CBEDEA28640C...

DocuSigned by:
ROSINE CHELLY
8E661DA680404FE...